



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024.07.22/900

Thème : ÉVÈNEMENT

Objet : "Braderie des commerçants les 17 et 18 août 2024". Réglementation de la circulation et du stationnement dans la rue Centrale et sur la place Traverse Alphan, du samedi 17 août 2024 de 7 :00 au dimanche 18 août 00 :00.

Rue Centrale, braderie des commerçants les samedi 17 août et dimanche 18 août 2024 de **7 :00 à 19 :00**.

Place Traverse Alphan, animation "châteaux gonflables" les samedi 17 août 2024 et dimanche 18 août 2024 de **07 :00 à 19 :00**, et animation musicale le samedi 17 août 2024 de **19 :00 à 00 :00**.

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu l'arrêté Préfectoral N°2014.356-0008 du 22 Décembre 2014 et notamment l'article 6,
- Vu la demande effectuée par les Enseignes de Briançon,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de l'animation "Braderie des commerçants", de prendre toutes les mesures nécessaires dans le secteur de la rue Centrale et Place Traverse Alphan,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits dans la rue centrale, entre le magasin "Le Lunetier" jusqu'au rond-point du Queyras et sur la place de la Traverse Alphan, du samedi 17 août 2024 5h00 au lundi 19 août 2024 5h00.

Article 2 : La sortie des véhicules de la rue Général Rostolland et du chemin Vieux se fera par le haut du samedi 17 août 2024 5h00 au lundi 19 août 2024 5h00.

Article 3 : Afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours, une voie de circulation devra rester libre à l'intérieur de la braderie et sur la place Traverse Alphan durant les animations.

Article 4 : L'organisateur (Les Enseignes de Briançon) veillera à la remise en état des lieux dès la fin de la soirée, les sinistres constatés et les frais engagés pour y remédier pourront lui être facturés. Le responsable et organisateur de la braderie - vide grenier et des autres manifestations s'engage à rendre les lieux de la manifestation libres de tous déchets (cartons, emballages divers, etc.).

Article 5 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des

accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

L'organisateur veillera à faire respecter les règles sanitaires en vigueur aux dates de l'événement.

Article 6 : La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

Article 7 : La matérialisation de cette réglementation sera effectuée à l'aide de barrières et de panneaux sur lesquels sera affiché le présent arrêté mis en place par l'organisateur conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté sera susceptible d'être mis à la fourrière automobile conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant de la Circonscription de la Sécurité Publique de Briançon,
- le responsable de la Police Municipale,
- les Services Techniques Communaux,
- les Enseignes de Briançon.

Article 12 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 26 JUIL. 2024

René MICHEL



Le conseiller municipal délégué à la sécurité

Notifié le : 26 JUIL. 2024